

JBP/MB

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9, 10
- VU l'avis donné le 9 avril 1971 par le Conseil Municipal de CARLUCET ;
- VU la délibération du 26 octobre 1971 de la Commission des Sites, perspectives et paysages du département du Lot ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Lot l'ensemble formé sur la commune de CARLUCET par le village et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

Depuis le chemin de grande communication n° 32 de ROCAMADOUR à Labastide-Murat

- le chemin rural de Cahors à Couzou jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 85 (section E feuille n° 1)
- limite Est de la parcelle n° 85 (section E feuille n° 1)

.../...

- le chemin rural de Carluçet à Gramat
- le chemin de grande communication n° 1 du Bastit à Montfauçon
- le chemin rural de Cahors à Couzou
- le chemin de grande communication n° 32
- le chemin situé au Sud du lieu-dit Pouget jusqu'à la limite de la section F (feuille n° 2)
- chemin longeant la limite de la section F (feuille n° 2) jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 3 de Carluçet à Ginouillac
- le chemin situé entre le chemin vicinal ordinaire n° 3 et le chemin vicinal ordinaire n° 7
- le chemin vicinal ordinaire n° 7 de Carluçet à Galès
- le chemin rural de l'Ouyse à Carluçet
- le chemin situé au Nord du lieu-dit "Pech de Goudou" compris entre le chemin rural de l'Ouyse à Carluçet et le chemin de grande communication n° 32
- le chemin de grande communication n° 32 jusqu'au chemin rural de Cahors à Couzou (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Lot et au Maire de la commune de Carluçet qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

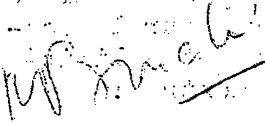
Fait à PARIS, le 28 avril 1972.

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint de
l'Architecture

Signé : Claude HIRIART

Pour ampliation

L'Administrateur Civil chargé
du bureau des Sites



Signé : Nancy BOUCHE

....